



ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES

Arrêté n° 64/2022

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour le bon déroulement de travaux d'élagage réalisés par la Ville sur le parking de la Côte, avenue de Saint Hilaire, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer le stationnement des véhicules au droit des travaux considérés ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2022, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Côte, avenue de Saint Hilaire, pendant toute la durée du chantier susmentionné.

Seuls les véhicules et engins nécessaires aux travaux seront autorisés à stationner sur la voie précitée, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux à l'exception des véhicules et engins municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules concernés.

Article 4 : Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourront être différés sur une même durée et jours ouvrables.

Article 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la municipalité.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 9 : Madame le maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saussines, vendredi 9 septembre 2022,

Le Maire,
Isabelle de Montgolfier

